

Santé et Prévoyance

Article 83-1° quater du C.G.I. - Régime social

COTISATIONS	
EMPLOYEUR	SALARIES
<p>REGIME ISSU DE LA REFORME DU 21 AOUT 2003 (loi Fillon) ET LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2004</p> <p>1) Charges sociales : L. 242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la Sécurité sociale (C.S.S.) : A compter du 01/01/2005, les cotisations de l'employeur finançant des prestations de retraite supplémentaire répondant notamment aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractère collectif et obligatoire, - Mise en place selon les règles prévues par le code de la Sécurité sociale art. L 911-1 du C.S.S.), - Cette contribution ne se substitue pas à un élément de salaire (délai de 12 mois), - La contribution de l'employeur est uniforme, - Le régime est géré par une société d'assurance, une Institution de Prévoyance ou une mutuelle <p>Exonération sous limite : Décret 2005-435 du 09/05/2005, mention D.242-1 nouveau du C.S.S. Limite de 6% du P.A.S.S. + 1,5% de la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale, à l'exclusion des contributions patronales de retraite et de prévoyance assujetties. Cette limite ne peut être supérieure à 12% du P.A.S.S.</p> <p>REGIME TRANSITOIRE : Si le régime a été mis en place avant le 01/01/2005, sur option de l'employeur, les cotisations sont exonérées dans la limite de 19% du P.A.S.S. jusqu'au 30/06/2008.</p> <p>2) C.S.G. et C.R.D.S. (L.136-2 C.S.S.) : L'assiette est égale à 97 % du salaire brut, après abattement de 3% au titre des frais professionnels. Assujettissement des cotisations (part salariale)</p> <ul style="list-style-type: none"> - C.S.G. : 7,5 % - C.R.D.S. : 0,5 % <p>3) Taxe spéciale sur les contributions patronales pour le financement des prestations complémentaires de prévoyance (L.137-2 C.S.S.) : * 8%.</p>	<p>1) Charges sociales : * La part salariale des cotisations est considérée comme un emploi du revenu et donc non déductible de la rémunération brute pour le calcul des charges sociales.</p> <p>2) C.S.G. et C.R.D.S. (L.136-2 C.S.S.) : L'assiette est égale à 97 % du salaire brut, après abattement de 3% au titre des frais professionnels.</p> <ul style="list-style-type: none"> - C.S.G. : 7,5 % - C.R.D.S. : 0,5 %

PRESTATIONS	
EMPLOYEUR	SALARIES
<p>Allocations complémentaires à celles de la S.S. R.242-1, alinéa 2 C.S.S.</p> <p>1) En cas d'incapacité (I.J.) : * Dans l'hypothèse d'un contrat de travail en cours : - Cotisations de Sécurité sociale : Assujettissement à hauteur de la seule part patronale. - C.S.G. / C.R.D.S. : Assiette égale à 97 % du salaire brut (abattement de 3% au titre des frais professionnels). Taux de 7,5 % pour la C.S.G. et de 0,5 % pour la C.R.D.S. * En cas de rupture du contrat de travail, pas de charges sociales (R.242-1 C.S.S) mais C.S.G. (6,6 %) et C.R.D.S. (0,5 %) sans abattement.</p> <p>2) En cas d'invalidité : - Les allocations versées en cas d'invalidité échappent aux cotisations de Sécurité sociale lorsque le contrat de travail est rompu. - C.S.G. / C.R.D.S. : Taux de 6,6 % pour la C.S.G. (taux réduit : 3,8 %) et de 0,5 % pour la C.R.D.S.</p> <p>3) Capitaux décès (versés par un organisme assureur) : * Non assujettissement aux cotisations sociales, ni C.S.G. ni C.R.D.S.</p> <p>4) Rentes éducation, rentes de conjoint : Ces prestations sont assujetties à C.S.G/C.R.D.S dès lors qu'elle sont issues de contrats à caractère obligatoire : C.S.G. (6,6 %) et C.R.D.S. (0,5 %).</p>	